



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

Charte interdépartementale d'engagement des exploitants agricoles dans le programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury

Article 1 - Contexte, problématique

Le département de la Vienne compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable. La qualité de l'eau brute de plusieurs de ces captages est dégradée par la présence de nitrates à des concentrations élevées et de molécules phytosanitaires.

Le captage de Fleury, exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine, présente, en plus, la particularité d'être stratégique pour l'alimentation en eau potable d'une population importante du département.

Dans le but de restaurer la qualité de l'eau, des programmes d'actions volontaires Re-Sources ont été mis en œuvre dans le cadre de contrats territoriaux depuis les années 2000 pour promouvoir et accompagner des changements de pratiques agricoles. Face à une absence d'amélioration sensible de la qualité de l'eau, les Préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres ont engagé la mise en œuvre d'une démarche réglementaire de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) pour le captage de Fleury.

La mise en œuvre de la démarche de ZSCE au niveau d'un captage comprend trois principales étapes :

- la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions au niveau de la ZPAAC avec des objectifs de moyens et de résultats ainsi que le suivi de sa mise en œuvre ;
- le passage à un programme d'actions obligatoire en l'absence d'atteinte des objectifs fixés.

La Charte, objet du présent document, a pour objectif de présenter les actions du programme de la ZPAAC de Fleury issues de la concertation réalisée avec les professionnels en 2022 et d'engager les exploitants agricoles, cultivant des parcelles dans la ZPAAC, dans la mise en œuvre dudit programme et dans la fourniture d'informations nécessaires au suivi des indicateurs du programme par la structure animatrice.

Article 2 - Engagement dans les actions du programme et objectifs généraux

Les exploitants agricoles signataires de la présente charte s'engagent à :

- mettre en œuvre sur les parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC les actions qui les concernent ;
- réaliser un entretien annuel avec la structure animatrice du programme Re-Sources ou toute personne mandatée par cette dernière pour faire le point sur les actions engagées et les résultats.

Les actions sont listées ci-dessous et leurs objectifs généraux présentés. Les actions sont détaillées dans les fiches actions annexées dans l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024. Chaque fiche présente notamment un ou des objectif(s) de résultat, de moyens, les indicateurs correspondants et des indicateurs supplémentaires ainsi que des leviers d'action.

Action 1 : Maximiser l'efficacité de la couverture des sols en périodes d'inter-cultures

L'objectif est d'obtenir une couverture des sols le plus rapidement possible après la récolte de la culture principale précédente en période d'inter-cultures courtes et longues, de maintenir le plus longtemps possible cette couverture jusqu'à l'implantation de la culture principale suivante et que le couvert absorbe le plus possible d'azote résiduel afin de réduire les transferts, notamment de nitrates, vers la ressource en eau pendant les périodes de drainage.

Action 2 : Au moins maintenir la surface en prairies

L'objectif est de maintenir la surface totale en prairies de 2022 (563 ha) sur l'ensemble de la ZPAAC, voire de la développer, et de privilégier l'implantation et/ou le transfert de prairies dans la zone de forte sensibilité afin, d'une part, de ne pas accroître les risques de transfert notamment de nitrates vers la ressource en eau et, d'autre part, de réduire ce risque.

La surface en prairies englobe les surfaces en prairies de plus de 6 ans, les prairies temporaires d'au plus 5 ans et les légumineuses fourragères (dont luzerne, trèfle, sainfoin).

Action 3 : Réduire l'usage des produits phytosanitaires

L'objectif est de limiter le plus possible l'usage des produits phytosanitaires afin de réduire le transfert de matières actives et de leurs métabolites vers la ressource en eau. Les matières actives à l'origine de molécules retrouvées de manière chronique dans l'eau brute du captage et inscrites sur une liste sont interdites d'utilisation dans la zone de forte sensibilité. Une molécule retrouvée de manière chronique est détectée dans plus de 20 % des analyses d'eau brute. La liste comprend actuellement le S-métolachlore et le métazachlore. Cette liste pourra évoluer en fonction des résultats d'analyses de qualité de l'eau.

Action 4 : Optimiser la fertilisation azotée

L'objectif est de mieux raisonner la fertilisation azotée pour apporter les bonnes doses d'azote aux bons moments afin de réduire les excès d'azote contribuant au transfert de nitrates vers la ressource en eau.

L'indicateur de résultat est le reliquat azoté entrée hiver.

Action 5 : Pérenniser le réseau bocager existant et le développer dans le vallon principal

L'objectif est de restaurer et de gérer de manière durable les haies existantes dans la ZPAAC de Fleury et de densifier le réseau de haies dans le vallon principal entre les hameaux de Nesdes et de La Broye afin d'accroître le rôle des haies dans la prévention des risques de transfert de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

Action 6 : Mettre en place des bandes tampons au niveau des talwegs

L'objectif est de mettre en place des bandes tampons végétalisées permanentes d'au moins 5 m de large de chaque côté des talwegs. Les talwegs ont été cartographiés au cours d'une étude conduite par TerrAqua en 2021. La largeur est mesurée à partir du point le plus bas du talweg.

Action 7 : Réduire l'impact des rejets de drainage sur la qualité de l'eau

L'objectif est de réduire la vitesse d'écoulement des rejets de drainage par la mise en place de dispositifs tampons pour réduire l'impact de ces rejets sur les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

Les dispositifs tampons peuvent être mis en place à l'échelle d'une parcelle, d'un bloc de parcelles d'une exploitation, ce qui correspond à une mise en conformité des dispositifs de drainage, ou de manière plus collective à l'échelle du territoire.

Article 3 - Engagement pour le suivi des indicateurs du programme d'actions

Les exploitants agricoles signataires de la présente charte s'engagent à :

- autoriser l'accès de leurs parcelles à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et à Grand Poitiers Communauté Urbaine ou à toute structure mandatée par Grand Poitiers afin de réaliser les études et diagnostics nécessaires à la mise en œuvre effective du programme d'actions et à l'observation des cultures en place ;
- fournir à la structure animatrice du programme Re-Ressources et à la Direction départementale des territoires de la Vienne toutes les informations nécessaires à la détermination des indicateurs de suivi, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions.

Je (Nous) sous-signé(s) :

-
-
-
-
-

gérant(s) de l'exploitation dont la raison sociale est :

et dont le n° pacage est :

située à :

et exploitant des parcelles dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury :

- m'engage (nous engageons) à respecter les engagements listés dans les articles 2 et 3 de la présente charte et notamment à mettre en œuvre les actions me (nous) concernant définies dans l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la ZPAAC de Fleury ;
- avoir pris connaissance de l'éventualité du caractère obligatoire de la mise en œuvre de certaines actions (articles 12 et 13 du titre I de l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024) et des sanctions applicables (article 13 du titre I de l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024).

Fait à

Le

Signature(s) du ou des gérant(s)

La présente charte est à retourner complétée et signée :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eau-qualite@vienne.gouv.fr
- soit par voie postale à l'adresse suivante : DDT de la Vienne
Service Eau Biodiversité
Unité Eau Qualité
20 rue de la Providence
86 020 Poitiers cedex